

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036 – 59820 GRAVELINES Cedex

Gravelines, le 16/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PHOENIX SERVICES FRANCE (ex GAGNERAUD)

Port 2773 - 2773 Route du Fossé Défensif
59140 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\Phoenix_Services_(ex gagneraud)_Dunkerque_070.03172\2_Inspections\2022 Réco APMD 30 03 2021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement PHOENIX SERVICES FRANCE (ex GAGNERAUD) implanté Port 2773 - 2773 Route du Fossé Défensif 59140 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'inspection du 03/12/2020 et vise à récolter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/03/2021 concernant le risque foudre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHOENIX SERVICES FRANCE (ex GAGNERAUD)
- Port 2773 - 2773 Route du Fossé Défensif 59140 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007003172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société PHOENIX SERVICE FRANCE est autorisée à exploiter une unité de valorisation de laitiers sidérurgiques et de déchets inertes du BTP sur la commune de Dunkerque.

Le traitement comprend les opérations suivantes : déferraillage, concassage / criblage et éventuellement mélange ternaire.

Les laitiers bruts admis dans l'établissement proviennent essentiellement de chez ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE. Les déchets inertes du BTP proviennent des chantiers de démolition de la région.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection foudre
- Défense incendie
- Poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
MED protection foudre	AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1	/	Sans objet
Manche à air	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 18.2	/	Sans objet
Bilan mensuel poussières	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 18.7	/	Sans objet
Prises incendie	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 31.3	/	Sans objet
Présence RIA et extincteur	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 31.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations et faits susceptibles de mise en demeure relevés lors de l'inspection du 03/12/2020 ont été traités par l'exploitant. Les suites de cette inspection sont closes. L'exploitant respecte les dispositions de la mise en demeure du 30/03/2021.

L'inspection propose donc l'abrogation de la mise en demeure du 30/03/2021.

2-4) Fiches de constats**Nom du point de contrôle :** MED protection foudre**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 30/03/2021, article 1**Thème(s) :** Risques accidentels, risque foudre**Prescription contrôlée :**

Article 1 – La société PHOENIX SERVICES FRANCE, dont le siège est situé 293 avenue de POLONIA – CS 30200 – 62254 HENIN BEAUMONT, exploitant des installations sur le site TRAILSID situé Port 2773 – 2773 Route du Fossé Défensif – 59 140 DUNKERQUE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2003 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le but d'atteindre cet objectif, l'exploitant :

- fournira le bon de commande passé pour l'analyse du risque foudre et l'étude technique dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournira les résultats de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique accompagnés du programme des travaux dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- réalisera les travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : L'exploitant a fourni l'ensembe des documents demandés.

Vu le bon de commande transmis par l'exploitant

Vu l'ARF N° RGC 25 607

Vu l'étude technique N° RGC 25 886

Vu le dossier d'exécution des travaux

Ces documents sont cohérents entre eux. Lors de l'inspection, la présence des 4 paratonnerres prévus par les documents susmentionnés a pu être constatée.

L'inspection propose à monsieur le Préfet l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 30/03/2021.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Manche à air**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/07/2011, article 18.2**Thème(s) :** Risques chroniques, poussières**Prescription contrôlée :**

ARTICLE 18 – PREVENTION ET LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

18.2. – Le site dispose de dispositifs permettant de connaître la direction du vent et d'estimer sa vitesse. Ces dispositifs doivent être visibles de n'importe quel point du site et à tout moment lors des périodes d'exploitation (manches à air éclairées ...).

Constats : Lors de l'inspection les deux manches à air utilisées pour respecter la prescription étaient en lambeaux et donc incapables de remplir leur fonction.

Le 10 mai 2022 l'exploitant a transmis un courriel accompagné de photos montrant le remplacement des 2 manches à air.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan mensuel poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2011, article 18.7

Thème(s) : Risques chroniques, poussières

Prescription contrôlée :

18.7. – Bilan mensuel

Un bilan mensuel pour le mois N est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1. Ce bilan fait la synthèse de la situation à l'égard du risque poussières du mois écoulé :

- résultats globaux des contrôles d'empoussiérement sur le site,
- incidents, anomalies ou difficultés constatées ; mesures correctives mises en place,
- périodes d'alertes poussières déclenchées par le réseau de surveillance de la qualité de l'air local, et mesures particulières prises pendant ces périodes.

En fonction des résultats des bilans transmis, la périodicité de transmission de ces bilans pourra être réduite ou renforcée par décision de l'inspection des installations classées.

Constats : Aucun bilan n'a été transmis à l'inspection depuis a minima janvier 2022.

L'exploitant ne disposait pas au jour de l'inspection des bilans mensuels poussières.

Le bilan n'était pas réalisé mais l'exploitant a transmis le 10 mai 2022 le bilan mensuel relatif aux émissions de poussières pour le mois d'avril reconstitué à partir des éléments présents dans d'autres documents de suivi.

L'exploitant s'est engagé à transmettre les bilans mensuellement. Au vu de ces éléments, l'inspection ne propose pas de suites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prises incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2011, article 31.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

31.3. – Défense externe contre l'incendie

Les Sapeurs-Pompiers devront trouver sur place, a minima, en tout temps, 60 m³ d'eau utilisables pendant au moins 2 heures.

Ces besoins peuvent être satisfaits à partir d'un réseau de distribution, par point d'eau naturel aménagé par réserve artificielle :

- les réservoirs doivent permettre de disposer d'au moins 120 m³ d'eau compte tenu d'un apport garanti,
- les prises d'incendie devront être constituées par des poteaux de 100 m/m normalisés NF.S.61.213, et devront en particulier être incongelables.

Ces prises doivent se trouver à 200 m maximum des risques à défendre.

Constats : Le site dispose de 2 bornes incendies, les débits mesurés à la bouche de chaque borne sont supérieurs à 100m³/h (vu rapport de visite SDIS du 19/04/2022).

La coque de l'une des deux bornes est endommagée et doit être remplacée afin que celle-ci ne se détériore pas avec le temps.

Par courriel du 10 mai 2022 l'exploitant s'est engagé à réaliser les réparations sous 1 mois (délai de réception des pièces)

Observations : L'exploitant réalisera les travaux sous 1 mois et transmettra la preuve de leur réalisation dès l'achèvement de ceux-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Présence RIA et extincteur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2011, article 31.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

31.4. - Moyens de secours

Les moyens de secours devront être visibles et accessibles en toutes circonstances.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Des robinets d'incendie armés de 40 mm installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation. Le choix et le nombre de robinets d'incendie doivent être tels que toute la surface des locaux peut être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Ils doivent comporter la marque NF.A.2P. L'alimentation en eau des appareils doit être indépendante des besoins ordinaires de l'établissement. Le robinet d'incendie le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet trois voies ;
- Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les capacités des extincteurs et les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60 100).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé dans les domaines de l'alarme, de l'alerte et de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats : L'inspection du 03/12/2020 relevait l'absence de robinets d'incendie armés (RIA) comme fait susceptible de mise en demeure et enjoignait l'exploitant à transmettre les éléments d'appréciation permettant de déterminer si la présence de ces équipements était nécessaire au regard du risque incendie généré par l'exploitation du site.

L'exploitant a transmis à Monsieur le préfet du Nord un porter-à-connaissance motivé daté du 03/02/21 intitulé: "demande de modification de l'article 31.4 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2011" pour retirer l'obligation de présence de robinets d'incendie armés de 40 mm (RIA) sur le site.

L'étude de danger du site ne conclut pas à la nécessité des RIA.

Lors de l'inspection il a été constaté que :

- les quantités de matières inflammables présentes étaient réduites (moins de 1 000 L d'huiles et graisses et moins de 700 L de fioul) ;
- le site était équipé d'extincteurs et de 2 bornes incendie chacune d'un débit supérieur à 100 m³/h dont une situé à moins de 65 m du local de maintenance (donnée GPS) ;
- ces matériels sont entretenus et vérifiés conformément à l'arrêté préfectoral ;
- les matières combustibles ne se trouvent pas en limite de site.

Dans ces conditions, au vu des éléments complémentaires fournis par l'exploitant, l'inspection considère la présence de RIA comme une prescription inadaptée et proposera à Monsieur le préfet dans un rapport ultérieur de donner une issue favorable à la demande de l'exploitant en modifiant cette prescription par arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet